

INTERNATIONAL JOURNAL OF OPEN GOVERNMENTS

REVUE INTERNATIONALE DES GOUVERNEMENTS OUVERTS



Vol. 12 - 2023

ISSN 2553-6869

International Journal of Open Governments
Revue internationale des gouvernements ouverts

Direction :
Irène Bouhadana & William Gilles

ISSN : 2553-6869

IMODEV
49 rue Brancion 75015 Paris – France
www.imodev.org
ojs.imodev.org

*Les propos publiés dans cet article
n'engagent que leur auteur.*

*The statements published in this article
are the sole responsibility of the author.*

Droits d'utilisation et de réutilisation

Licence Creative Commons – Creative Commons License -



Attribution

Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial

Pas de modification – No Derivatives

À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ the International Journal of Open Governments** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

Irène Bouhadana, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, associée de BeRecht Avocats, elle est avocate au barreau de Paris et médiatrice professionnelle agréée par le CNMA.

William Gilles, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il est avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

IMODEV est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons_CC-BY-NC-ND :

- 1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

ABOUT US

The **International Journal of Open Governments / Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

Irène Bouhadana, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. Partner at BeRecht Avocats, she is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

William Gilles, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

IMODEV is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at ojs.imodev.org to promote open science under the Creative commons license CC-BY-NC-ND:

- 1) the *International Journal of Open Governments/ Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) the *International Journal of Digital and Data Law / Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)* [ISSN 2553-6893].

LA POLITIQUE D'INCLUSION NUMÉRIQUE UNIVERSELLE AU MEXIQUE

par **Irma Julieta ROJAS CASTELL**, Représentante en France
de *l'International Legal Bar & Professionals Association*
et
José Luis MANCILLA ROSALES, Professeur à la Faculté de
Droit de l'Université National Autonome de Mexique (UNAM)

Dans cet article, les auteurs développent le sujet à partir de leurs propres idées en fonction de leur analyse du cadre juridique et des données fournies par des institutions légalement habilitées, telles comme l'Institut national de statistique et de géographie (INEGI) et Institut Fédéral des Télécommunications (IFT).

La migration de la transmission analogique vers la transmission numérique dans les médias électroniques qui donnent accès à l'information et à la connaissance a conduit l'État mexicain à faciliter l'accès par la voie numérique aux familles mexicaines dans le cadre de leur droit fondamental à l'information, qui est un droit reconnu par la Constitution politique des États-Unis mexicains depuis juin 2002.

Cette transmission numérique existe dans le spectre radio qui est l'espace immatériel où se croisent les ondes électriques des télécommunications et sur lequel l'État mexicain exerce un contrôle direct conformément aux dispositions de la Constitution et au régime spécial de réglementation, promotion et contrôle de l'utilisation sur l'exploitation du spectre radioélectrique, des réseaux et de la fourniture de services de radiodiffusion et de télécommunications; en cherchant toujours à tirer le meilleur parti des avantages sociaux offerts par les moyens de communication.

Comme la transmission numérique vise à tirer le meilleur parti des avantages sociaux offerts par les moyens de communication, les Mexicains ont le droit d'accéder gratuitement au service public de radiodiffusion et l'État doit accorder plus d'attention aux populations les plus modestes, pour qu'il est plus onéreux et difficile d'acquérir les équipements ou les appareils nécessaires pour recevoir signaux numériques.

C'est dans ce contexte que la Constitution Politique des États-Unis Mexicains a été réformée en 2013 dans le domaine des télécommunications, afin de présenter une politique d'inclusion numérique universelle au Mexique qui apporte une réponse juridique au besoin d'intégrer la société mexicaine dans le monde numérique, sur lequel l'information est un droit fondamental que l'État est dans l'obligation de rendre effectif.

Ainsi, cet article aborde les points qui précèdent en trois grands volets : la réforme constitutionnelle de 2013 sur les

télécommunications et l'état de la politique numérique ; les actions menées en matière de politique d'inclusion numérique universelle en 2021 ; et l'état de la politique numérique au Mexique en 2022. Nous concluons ensuite en apportant nos propositions pour la politique numérique universelle au Mexique.

§ 1 – LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DE 2013 DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET L'ÉTAT DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE

Le 11 juin 2013 a été publié au *Diario Oficial de la Federación*¹ (DOF) le Décret par lequel sont modifiées et ajoutées diverses dispositions des articles 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 et 105 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, dans le domaine des télécommunications².

Cette réforme constitutionnelle a renforcé, entre autres, les droits fondamentaux d'accès à l'information et de liberté d'expression, et en a inclus d'autres comme le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, aux services publics de radiodiffusion et de télécommunications; y compris le haut débit et l'Internet, ainsi que l'intégration de la population mexicaine dans la société de l'information et de la connaissance, par le biais d'une politique d'inclusion numérique universelle avec des objectifs annuels et semestriels.

Cette réforme constitutionnelle a compris principalement le suivant :

Le droit d'accéder librement à une information plurielle et opportune, ainsi que de chercher, recevoir et diffuser des informations et des idées de toute nature par tout moyen d'expression (article 6, deuxième alinéa de la Constitution).

Le droit d'accéder aux technologies de l'information et de la communication, aux services de radiodiffusion et de télécommunications, y compris le haut débit et l'Internet, pour lequel l'État doit établir les conditions d'une concurrence effective pour la fourniture de ces services (article 6, troisième alinéa de la Constitution).

L'État doit garantir l'intégration de la population dans la société de l'information et de la connaissance par une politique

¹ Le Journal Officiel de la Fédération est l'organe du gouvernement constitutionnel des États-Unis du Mexique, à caractère permanent et d'intérêt public, dont la fonction est de publier sur le territoire national, les lois, décrets, règlements, accords, circulaires, ordres et autres actes, émis par les Pouvoirs de la Fédération et les Organes Constitutionnels Autonomes, dans leurs domaines de compétence respectifs, afin que ceux-ci soient dûment appliqués et respectés (article 2 de la loi, Journal Officiel de la Fédération et des Gazettes gouvernementales).

² Le Décret réformant et ajoutant diverses dispositions des articles 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 et 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, dans le domaine des télécommunications, peut être consulté sur le lien suivant :

https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5301941&fecha=11/06/2013#gsc.tab=0.

d'inclusion numérique universelle avec des objectifs annuels et semestriels (article 6, paragraphe B, section I de la Constitution).

Les services publics de télécommunications d'intérêt général doivent être fournis dans des conditions de concurrence, de qualité, de pluralité, de couverture universelle, d'interconnexion, de convergence, de continuité, de libre accès et sans interférence arbitraire (article 6, section B, sous-section II de la Constitution).

Le service public de radiodiffusion d'intérêt général doit être fourni dans des conditions de concurrence et de qualité et offrir les bénéfices de la culture à l'ensemble de la population, en préservant la pluralité et la véracité de l'information, ainsi que la promotion des valeurs de l'identité nationale, contribuant aux objectifs établis à l'article 3 de la Constitution (article 6, paragraphe B, section III de la Constitution).

L'*Instituto Federal de Telecomunicaciones* (Institut Fédéral des Télécommunications -IFT-) créé en tant qu'organisme autonome, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre, a pour objectif le développement efficace de la radiodiffusion et des télécommunications, conformément aux dispositions de la Constitution elle-même et selon les termes établis par les lois respectives.

Il est prévu que les concessions pour l'utilisation, la perception et l'exploitation de la radiodiffusion et des télécommunications soient accordées par l'IFT (article 27 de la Constitution). Dans ce contexte, cet acte administratif est sorti du champ du Pouvoir Exécutif Fédéral et transféré à un organe constitutionnel autonome.

L'Institut Fédéral des Télécommunications est chargé de la réglementation, de la promotion et de la supervision de l'utilisation, de l'exploitation du spectre radioélectrique, des réseaux et de la fourniture de services de radiodiffusion et de télécommunications, ainsi que de l'accès aux infrastructures actives et passives et autres intrants essentiels, en garantissant les dispositions des articles 6 et 7 de la Constitution (article 28, paragraphe quinze de la Constitution).

L'IFT est également l'autorité de concurrence pour les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications.

Les concessions peuvent être accordées à des fins commerciales, publiques, privées et sociales, y compris des concessions communautaires et indigènes, qui sont soumises, conformément à leurs objectifs, aux principes établis dans les articles 2, 3, 6 et 7 de la Constitution.

Les concessions à usage public et social sont sans but lucratif et sont accordées selon le mécanisme de l'attribution directe conformément aux dispositions de la loi et dans des conditions qui garantissent la transparence de la procédure.

En outre, l'IFT fixera le montant des contreparties pour l'octroi des concessions, ainsi que pour l'autorisation des services qui y sont liés (article 28, paragraphe dix-sept de la Constitution).

Les concessions du spectre radioélectrique sont accordées par le biais d'un appel d'offres public afin de garantir une concurrence maximale, d'empêcher les phénomènes de concentration qui peuvent être contraires à l'intérêt public et de garantir le prix le plus bas des services à l'utilisateur final ; conformément à la Constitution, le facteur déterminant pour définir le vainqueur de l'appel d'offres ne doit en aucun cas être purement économique. L'Institut Fédéral des Télécommunications peut émettre des dispositions administratives générales exclusivement pour l'accomplissement de sa fonction de régulation dans le secteur de sa compétence.

Les règles générales, les actes ou les omissions de l'IFT ne peuvent être contestés qu'au moyen d'un recours en « amparo » (procès d'*habeas corpus*) indirect et ne peuvent faire l'objet d'une suspension. Ces procédures sont menées par des juges et des tribunaux spécialisés.

À partir du 12 juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret, les investissements directs étrangers seront autorisés jusqu'à 100 % dans les télécommunications et la communication par satellite et, dans la radiodiffusion, jusqu'à un maximum de 49 %. Ce maximum d'investissement étranger comprendrait la réciprocité qui existe dans le pays où l'investisseur ou l'agent économique qui contrôle finalement l'investisseur, directement ou indirectement, est incorporé.

A) Obligations de l'Exécutif Fédéral ou Président de la République prévues dans le régime transitoire de la réforme constitutionnelle de 2013

Selon les articles transitoires quatorze, quinze, seize et dix-sept du Décret constitutionnel, il était prévu que la politique d'inclusion numérique universelle à mettre en œuvre par le Pouvoir Exécutif Fédéral devait :

Inclure des objectifs et des cibles sur les infrastructures, l'accessibilité et la connectivité, les technologies de l'information et de la communication, et les compétences numériques, ainsi que des programmes sur le Gouvernement numérique, le gouvernement ouvert et les données ouvertes, la promotion des investissements publics et privés dans les applications de télésanté, la télémédecine et les dossiers médicaux électroniques, et le développement d'applications, de systèmes et de contenus numériques, principalement.

Considérer qu'au moins 70 % de tous les ménages et 85 % de toutes les micro-petites et moyennes entreprises à l'échelle nationale disposent d'un accès avec une vitesse réelle pour le téléchargement d'informations conforme à la moyenne enregistrée dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Un

tel dispositif doit être proposé à des prix compétitifs au niveau international.

L'Exécutif Fédéral doit prendre des mesures pour garantir l'accès à l'Internet à haut débit dans les bâtiments et installations des agences et entités de l'Administration publique fédérale. De leur côté, les entités fédérales doivent faire de même dans le cadre de leurs compétences.

La *Comisión Federal de Electricidad*³ (CFE) doit transférer intégralement à Télécommunications du Mexique⁴ (TELECOMM) sa concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et lui transférer toutes les ressources et tous les équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de cette concession, à l'exception de la fibre optique, des droits de passage, des tours, des pylônes, des bâtiments et des installations qui resteront à la charge de CFE, garantissant à TELECOMM un accès effectif et partagé à ces infrastructures pour leur utilisation efficace, afin de parvenir au bon exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Télécommunications du Mexique disposera de pouvoirs et de ressources pour promouvoir l'accès aux services à haut débit, planifier, concevoir et mettre en œuvre la construction et la croissance d'un réseau dorsal de télécommunications robuste avec une couverture nationale, ainsi que la communication par satellite et la fourniture d'un service télégraphique. Ce qui précède, conformément aux directives et accords émis par l'Institut Fédéral des Télécommunications.

L'État, par le biais de l'Exécutif Fédéral, en coordination avec l'IFT, doit garantir l'installation d'un réseau public de télécommunications partagé qui favorise l'accès effectif de la population aux services de communication et de télécommunications à haut débit, conformément aux principes contenus dans l'article 6, paragraphe B, section II de la Constitution, avec les caractéristiques suivantes :

L'installation du réseau partagé devrait commencer avant la fin de l'année 2014 et être opérationnelle avant la fin de l'année 2018.

Il prévoit l'utilisation d'au moins 90 MHz du spectre libéré par le passage à la télévision numérique terrestre (bande 700 MHz), des ressources de la dorsale en fibre optique de la Commission fédérale d'électricité et de tout autre actif de l'État pouvant être utilisé pour l'installation et l'exploitation du réseau partagé.

³ En juin 2013, la Commission Fédérale d'Électricité (CFE) était un organe décentralisé, c'est-à-dire qu'elle faisait partie de la structure du Pouvoir Exécutif Fédéral. Le 20 décembre 2013, le Décret réformant et ajoutant diverses dispositions de la Constitution politique des États-Unis du Mexique dans le domaine de l'énergie a été publié au DOF, faisant de la CFE une entreprise productive d'État.

⁴ Le 21 octobre 2022, un Décret a été publié au DOF modifiant le nom de l'organisme décentralisé *Telecomunicaciones de México* (TELECOMM), pour devenir « *Financiera para el Bienestar* », et changeant divers articles du décret similaire pour créer l'organisme décentralisé *Telégrafos Nacionales* et ses modifications ultérieures.

Des investissements publics ou privés peuvent être envisagés, en identifiant les besoins budgétaires et, le cas échéant, les dispositions devant être approuvées par la Chambre des députés. Il convient de s'assurer qu'aucun fournisseur de services de télécommunications n'a d'influence sur le fonctionnement du réseau.

L'accès aux actifs nécessaires à l'installation et à l'exploitation du réseau, ainsi qu'à l'accomplissement de son objet et de ses obligations de couverture, de qualité et de fourniture non discriminatoire de services doit être garanti. Elle devra fonctionner selon des principes de partage de toutes ses infrastructures et de dégroupage de tous ses services et capacités, et fournira exclusivement des services aux opérateurs et aux distributeurs de réseaux de télécommunications, dans des conditions non discriminatoires et à des prix compétitifs.

Les opérateurs qui recourent à ce partage et à ce dégroupage sont tenus d'offrir aux autres opérateurs et négociants les mêmes conditions que celles qu'ils reçoivent du réseau partagé.

La politique de tarification des réseaux partagés sera promue pour encourager la concurrence et garantir le réinvestissement des bénéfices pour la mise à niveau, la croissance et la couverture universelle.

B) Stratégie numérique nationale 2013-2018 « Mexique numérique »

Le 25 novembre 2013, le Président du Mexique Enrique Peña Nieto a présenté la Stratégie Nationale Numérique 2013-2018 *México Digital* ou *Estrategia Digital Nacional* (EDN)⁵. Cette stratégie a pris en compte cinq objectifs et cinq facilitateurs⁶, lesquels sont :

Facilitateurs					Objectif
Connectivité	Inclusion ; habilités numériques	Interopérabilité	Cadre juridique	Données ouvertes	I Transformation gouvernementale
					II Économie numérique
					III Éducation de qualité
					IV Santé universelle et efficace
					V Sécurité citoyenne

Pour l'année 2013, l'Institut national de statistique et de géographie⁷ (INEGI) a élaboré l'enquête sur la disponibilité et

⁵ La Stratégie Numérique Nationale (EDN) 2013-2018 *México Digital* est disponible sur le lien suivant :

https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/17083/Estrategia_Digital_Nacional.pdf

⁶ *Ibidem*, p. 17.

⁷ Conformément à l'article 52 de la Loi du Système National d'Information Statistique et Informatique, l'*Instituto Nacional de Estadística y Geografía* (INEGI) est, conformément

l'utilisation des technologies de l'information connue comme *Módulo sobre la disponibilidad y uso de las tecnologías de la información* (MODUTIH) 2013⁸, à partir duquel nous avons extrait les données suivantes :

- Ménages disposant d'un ordinateur : 11,1 millions (35,8 %).
- Utilisateurs d'ordinateurs : 49,4 millions.
- Ménages disposant d'Internet : 9,5 millions (30,7 %).
- Utilisateurs d'Internet : 46,0 millions.

Le 14 juillet 2014 a été publié dans le DOF le Décret, qui est entré en vigueur le 13 août 2014, de la Loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion, et la Loi sur le système de radiodiffusion publique de l'État mexicain ; et réformant, ajoutant et abrogeant diverses dispositions sur les télécommunications et la radiodiffusion⁹.

Aux fins du présent document, la Politique d'inclusion numérique universelle est défini par la Loi Fédérale sur les Télécommunications et la Radiodiffusion (article 3, section XLIII) comme « l'ensemble des programmes et des stratégies émis par l'Exécutif Fédéral visant à fournir un accès aux technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet à haut débit, à l'ensemble de la population, avec un accent particulier sur les secteurs les plus vulnérables, dans le but de combler le fossé numérique existant entre les individus, les ménages, les entreprises et les zones géographiques de différents niveaux socio-économiques, en ce qui concerne leurs possibilités d'accès aux technologies susmentionnées et l'usage qu'ils en font ».

C) État de la disponibilité et de l'utilisation des technologies de l'information au Mexique en 2020

En 2020 la situation de la disponibilité et de l'utilisation des technologies de l'information au Mexique selon l'Enquête sur la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information (ENDUTIH)¹⁰, menée par l'INEGI et l'IFT, reflétait les données

aux dispositions du paragraphe B de l'article 26 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, un organisme public doté d'une autonomie technique et de gestion, d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre, chargé de réglementer et de coordonner le système national d'information statistique et géographique, ainsi que, entre autres activités : i) réaliser des recensements nationaux ; ii) intégrer le système de comptabilité nationale, et iii) élaborer les indices nationaux des prix suivants : a. Indice national des prix à la consommation, et b. Indice national des prix à la production.

⁸ Les résultats du MODUTIH 2013 peuvent être consultés sur le lien suivant : <https://www.inegi.org.mx/programas/modutih/2013/#:~:text=El%20MODUTIH%202013%20tuvo%20como,y%20m%C3%A1s%20a%C3%B1os%20de%20edad>.

⁹ Le Décret publiant la Loi fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion, et la Loi sur le système de radiodiffusion publique de l'État mexicain ; et réformant, ajoutant et abrogeant diverses dispositions sur les télécommunications et la radiodiffusion, peut être consulté sur le lien suivant : https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5352323&fecha=14/07/2014#gsc.tab=0.

¹⁰ Les résultats de l'Enquête sur la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information 2020 peuvent être consultés sur le lien suivant :

suivantes, importantes pour la politique universelle d'inclusion numérique: 84,1 millions utilisateurs d'Internet (72 %) desquels 90 % utilisent des smartphones et 33,7 % des ordinateurs portables ; 88,2 millions (75,5 %) sont utilisateurs de téléphones portables ; 44,4 millions (38 %) sont utilisateurs d'ordinateurs ; et 21,8 millions (60,6 %) sont ménages disposant d'Internet.

§ 2 – MESURES PRISES CONCERNANT LA POLITIQUE UNIVERSELLE D'INCLUSION NUMÉRIQUE EN 2021

Le Président Andrés Manuel López Obrador qui a pris les fonctions du Pouvoir Exécutif Fédéral à partir du 1^{er} décembre 2018, a publié sa politique numérique jusqu'au 6 septembre 2021 couverte par deux Accords.

Premièrement, l'Accord établissant les politiques et les dispositions visant à promouvoir l'utilisation et l'exploitation des technologies de l'information, du Gouvernement numérique, des technologies de l'information et de la communication, et de la sécurité de l'information dans l'Administration publique fédérale¹¹.

Leur objectif est d'émettre des politiques et des dispositions visant à promouvoir l'utilisation et l'exploitation des technologies de l'information, du Gouvernement numérique, des technologies de l'information et de la communication, et de la sécurité de l'information, qui seront obligatoires dans l'Administration publique fédérale.

Dans cet Accord on parle sur la Stratégie Numérique Nationale comme le plan d'action de l'Exécutif Fédéral visant à exploiter le potentiel des technologies de l'information et de la communication, y compris les services à haut débit et Internet, en tant que catalyseur du développement du pays, en les intégrant dans la vie quotidienne des gens et dans l'Administration publique fédérale, grâce à l'utilisation de l'informatique et au développement du Gouvernement numérique.

Le Gouvernement numérique est défini par le même Accord comme les activités basées sur les technologies de l'information et de la communication que l'État développe pour accroître l'efficacité de la gestion publique, améliorer les services offerts aux citoyens et rendre les actions gouvernementales transparentes.

Cet Accord concerne également le Dépôt de logiciels de l'Administration publique fédérale comme l'espace administré par la Coordination de la Stratégie Numérique Nationale (CEDN) pour concentrer le code source des applications ou programmes

<https://www.inegi.org.mx/programas/dutih/2020/#:~:text=La%20Encuesta%20Nacional%20sobre%20Disponibilidad,a%C3%B1os%20o%20m%C3%A1s%20en%20M%C3%A9xico%2C>.

¹¹ L'Accord établissant les politiques et les dispositions visant à promouvoir l'utilisation et l'exploitation des technologies de l'information, du Gouvernement numérique, des technologies de l'information et de la communication, et de la sécurité de l'information dans l'Administration publique fédérale, peut être consulté sur le lien suivant :

https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5628885&fecha=06/09/2021#gsc.tab=0.

développés ou détenus par les institutions, leur permettant d'utiliser, d'étudier, de partager et de modifier le logiciel afin d'améliorer la qualité et la sécurité de la gestion de l'information, de favoriser le développement collaboratif entre les institutions pour couvrir leurs besoins communs et de générer des économies dans les dépenses publiques.

L'Accord comprend comme Technologies de l'information et de la communication : les équipements informatiques, les logiciels, les dispositifs d'impression, les infrastructures et les services qui sont utilisés pour stocker, traiter, convertir, protéger, transférer et récupérer des informations, des données, des voix, des images et des vidéos.

En deuxième lieu, l'Accord portant sur la Stratégie Numérique Nationale (EDN) 2021-2024¹² ce qui explique les besoins et les défis numériques autour de deux lignes d'action principales de la Politique numérique dans l'Administration publique fédérale et la politique sociale numérique.

Ce qui précède, afin de se conformer au mandat de l'article 6 de la Constitution, dans le but de garantir aux citoyens le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux services de radiodiffusion et de télécommunications, y compris le haut débit et l'Internet, ce qui est lié à l'article 3, section V, qui stipule que toute personne a le droit de bénéficier du développement de la science et de l'innovation technologique, et en tenant compte du fait que le droit humain à la science est un articulateur d'autres droits.

Dans cet Accord est conçu un projet coordonné et collaboratif entre les institutions publiques gouvernementales avec les institutions de développement scientifique et technologique, les organisations, les entreprises et les citoyens ; qui conforment, au caractère intégral, la politique publique de l'EDN.

Cette stratégie vise à améliorer l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à promouvoir leur utilisation responsable et intensive, ainsi que la liaison et la diffusion d'un développement technologique et d'une innovation de qualité.

Le concept de Numérisation désigne le processus par lequel les technologies de l'information et de l'informatique transforment les processus de production ainsi que le traitement et l'échange d'informations par l'utilisation de technologies numériques.

Sa mission est de promouvoir et encourager aux mexicains à profiter et à bénéficier de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, des services à haut débit et de l'Internet, et de leur potentiel de transformation pour le développement social, culturel et économique.

¹² L'Accord portant sur la stratégie numérique nationale 2021-2024 peut être consulté sur le lien suivant :

https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5628886&fecha=06/09/2021#gsc.tab=0.

La vision de cet Accord est d'atteindre un pays numérisé et un gouvernement austère, honnête et transparent, doté d'une autonomie et d'une indépendance technologiques, axé sur les besoins des citoyens, notamment des plus pauvres.

En ce sens, le Cadre Structurel de la Stratégie numérique nationale 2021-2024¹³ est montré ci-dessous comme l'illustre¹⁴ :

Vision	Indépendance technologique	Autonomie technologique
Axes de la Stratégie	Politique numérique a l'APF	Politique Sociale Numérique
Principes	Austérité	
	Combat contre la corruption	
	Efficacité de processus numériques	
	Sécurité de l'information	
	Souveraineté technologique	
	Objectif	
	Lignes d'action	

L'état de la disponibilité et de l'utilisation des technologies de l'information au Mexique en 2021

En 2021, la situation de la disponibilité et de l'utilisation des technologies de l'information au Mexique, selon l'Enquête sur la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information, 2021 (ENDUTIH)¹⁵, menée par l'Institut national de statistique et de géographie et l'Institut Fédéral de Télécommunications, reflétait les données suivantes qui sont transcendantes pour ce document : 88,6 millions (75,6 %) d'utilisateurs d'Internet ; 91,7 millions (78,3 %) d'utilisateurs de téléphones portables ; 37,4 % d'utilisateurs d'ordinateurs, par rapport à 2017 cette utilisation a diminué de 7,8 %. Entre 2017 et 2021, le pourcentage d'utilisateurs qui se sont connectés avec un smartphone est passé de 89,6 % à 96,8 %.

Ceux qui se sont connectés via un ordinateur portable et/ou une tablette et un ordinateur de bureau ont diminué de 10,4 et 17,7 points de pourcentage, respectivement.

Au Mexique, 7 personnes sur 10 sont des utilisateurs d'Internet. Ce chiffre est plus élevé qu'en Colombie et en Afrique du Sud, et plus bas qu'en Corée du Sud, au Royaume-Uni, en Suède, en Espagne, aux États-Unis et au Japon (9 sur 10).

¹³ Cet *Marco Estructural* de la EDN peut être consulté sur le lien suivant : https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5628886&fecha=06/09/2021#gsc.tab=0.

¹⁴ *Figura 3. Marco Estructural de la Estrategia Digital Nacional 2021-2024*: https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5628886&fecha=06/09/2021#gsc.tab=0.

¹⁵ Les résultats de l'Enquête sur la disponibilité et l'utilisation des technologies de l'information 2021 peuvent être consultés sur le lien suivant : <https://www.inegi.org.mx/programas/dutih/2021/>.

Ménages ayant un accès à Internet : 24,3 millions (66,4 % du total national), soit une augmentation de 15,7 % par rapport à 2017, ce qui équivaut à près de 7,2 millions de ménages.

§ 3 – PROGRAMME DE LITTÉRATIE NUMÉRIQUE 2022 DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (AVRIL-DÉCEMBRE)

La définition des littératies numériques donnée par le *Joint Information Systems Committee* (JISC) du Royaume-Uni en 2014 comprise comme « les compétences qui préparent un individu à vivre, apprendre et travailler dans une société numérique » est considérée dans ce Programme. Cela signifie que les littératies numériques englobent une gamme de capacités à travers plusieurs dimensions, plutôt qu'une capacité unique.

L'objectif de ce Programme¹⁶ est de définir les actions que l'Institut Fédéral de Télécommunications (IFT) doit entreprendre afin de fournir aux participants des compétences numériques qui leur permettront de s'engager dans l'environnement numérique. Il vise à former et à sensibiliser les utilisateurs à leurs droits, aux avantages de l'utilisation des services et équipements de télécommunications et de Technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi qu'aux travaux de l'Institut dans ce domaine et aux outils numériques développés en leur faveur.

Dans ce Programme il y a un calendrier par mois, d'avril à décembre 2022, d'activités destinés aux groupes spécifiques d'utilisateurs, tels sont les enfants et adolescents ; personnes âgées ; personnes handicapées ; femmes ; petits et moyens entrepreneurs ; créateurs de contenu numérique accessible ; et utilisateurs de services de télécommunications.

Selon les termes de l'Institut Fédéral de Télécommunications, le programme vise à contribuer à la réduction de la fracture numérique et à promouvoir l'autonomisation des utilisateurs, grâce à des informations qui leur permettent de renforcer leur prise de décision lorsqu'ils contractent et utilisent leurs services et équipements de télécommunications, de profiter des avantages de l'intégration des TIC dans leur vie quotidienne, et de connaître et rendre effectifs leurs droits dans l'environnement numérique.

Dans ce contexte, des cours, des conférences et des ateliers seront organisés en personne ou en ligne, ainsi que la création de guides et de tutoriels pour former, informer et sensibiliser sur la génération de compétences numériques pour tirer parti des avantages offerts par les services de télécommunications et les TIC dans la vie quotidienne et dans les secteurs de l'éducation et de la production.

Les principaux objectifs vers les droits en tant qu'utilisateurs seront dirigés sur la prise de décisions éclairées lors de la

¹⁶ Le contenu du Programme peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.ift.org.mx/usuarios-y-audiencias/programa-de-alfabetizacion-digital-2022>.

passation de contrats et de l'utilisation de services ; sur l'utilisation appropriée des services et équipements de télécommunications et la connaissance du travail de l'IFT et ses outils numériques développés en faveur des utilisateurs ; et sur l'utilisation sécurisée des services et des appareils, entre autres.

Les données seront collectées jusqu'à la fin du programme (décembre 2022) et seront objet de notre intervention en 2023 pour l'IMODEV.

Éléments d'actualité concernant la réforme de 2013

Concernant l'état d'avancement de la réforme des télécommunications de juin 2013 à décembre 2022, les résultats sont nombreux et visibles au Mexique, notamment, la publication d'un nouveau cadre juridique matérialisé par la Loi Fédérale sur la concurrence économique et la Loi Fédérale sur les télécommunications et la radiodiffusion.

Une autre avancée est la signature du Traité entre le Mexique, les États-Unis et le Canada (T-MEC), ainsi que la publication de la réglementation des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion par l'institut Fédérale des Télécommunications.

L'importance des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion au Mexique se reflète également d'un point de vue économique, puisqu'en septembre 2022, le PIB du Mexique était de 18 315 milliards de pesos mexicains, dont 627 milliards de dollars (3,4 %) correspondaient à la contribution des sous-secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion¹⁷.

À la même date, les résultats de l'Enquête nationale sur la profession et l'emploi (ENOE) indiquent qu'il y avait au total de 311 475 personnes employées dans les télécommunications et la radiodiffusion. Selon l'IFT, les prix généraux des services de télécommunications continuent de baisser : de juin 2013 à mai 2022, l'indice des prix des télécommunications (IPCOM) a baissé de 28,7%, tandis que l'indice nationale des prix à la consommation (INPC) a augmenté de 48,1% au cours de la même période¹⁸.

L'actuel gouvernement de la République a promu des actions importantes afin de garantir principalement les services de télécommunications, par exemple, à travers de la création de la société *CFE Telecomunicaciones e Internet para todos*, dont le but est de fournir des services de télécommunications à but non lucratif pour garantir le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, y compris le haut débit et l'internet. En plus

¹⁷Instituto Federal de Telecomunicaciones, *Anuario estadístico 2022*:

<https://www.ift.org.mx/sites/default/files/contenidogeneral/estadisticas/anuarioestadistico2022-1.pdf>.

¹⁸ Instituto Federal de Telecomunicaciones, *Índice de precios de comunicaciones*:

<https://www.ift.org.mx/comunicacion-y-medios/comunicados-ift/es/el-indice-de-precios-de-comunicaciones-disminuyo-287-entre-junio-de-2013-y-mayo-de-2022-comunicado#:~:text=Los%20precios%20generales%20de%20los,48.1%25%20en%20el%20mismo%20periodo.>

de ce qui précède, le programme social *Internet para el Bienestar* a récemment été mis en place, avec pour principal objectif la fourniture de l'internet à 20 millions de personnes qui vivent dans des zones difficiles d'accès.

§ 4 – PROPOSITIONS POUR LA POLITIQUE D'INCLUSION NUMÉRIQUE UNIVERSELLE DE L'ÉTAT MEXICAIN

Nous sommes partis de l'idée de donner suivi aux programmes de la Politique d'inclusion numérique universelle du gouvernement, même si chaque six ans le Pouvoir Exécutif Fédéral change. Donc, on propose une réforme à l'article 6, paragraphe B, section I de la Constitution politique des États-Unis du Mexique pour renforcer juridiquement cette idée et éviter mettre fin ou suspendre la continuité des programmes.

Aussi, il faut prendre en considération la nécessité d'une Loi sur les Droits numériques pour renforcer l'inclusion sociale, entendue au sens de rendre les dispositifs technologiques et les connaissances accessibles au grand nombre de citoyens. En plus cette Loi sur les Droits numériques des utilisateurs mérite de les préciser, aussi bien que ses obligations ; dans cette même logique la Loi ne pourra pas fonctionner sans l'obligation de la Chambre des Députés pour l'allocation du budget.

Il faudra préciser pareillement dans cet instrument juridique les fonctions de l'Exécutif Fédéral et les fonctions collaboratives des organismes autonomes et de régulation comme l'Institut Fédéral de Télécommunications, le *Banco de México* (Banque du Mexique - *Banxico*), l'*Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales* (l'Institut National de Transparence, Accès à l'Information et Protection de Données Personnels [INAI]), la *Fiscalía General de la República* (Procureur Général), la *Procuraduría Federal del Consumidor*¹⁹ (PROFECO) et la *Comisión Nacional para la Protección y Defensa de los Usuarios de Servicios Financieros*²⁰ (CONDUSEF).

Il faudra réglementer dans la même Loi les obligations des industries et des secteurs dans la fourniture des services et des biens.

¹⁹ La PROFECO « a des fonctions d'autorité administrative, est chargé de protéger et de promouvoir les droits et les intérêts du consommateur, ainsi que d'assurer l'équité et la sécurité juridique dans les relations entre fournisseurs et consommateurs ».

https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5613259&fecha=10/03/2021#gsc.tab=0.

²⁰ « La Commission Nationale de Protection et de Défense des Usagers des Services Financiers aura pour but de promouvoir, conseiller, protéger et défendre les droits et intérêts des utilisateurs contre Institutions Financières, arbitrer leurs différends de manière impartiale et fournir à l'équité dans les relations entre eux, ainsi que de surveiller et de réglementer conformément aux dispositions dans les lois relatives au système financier, aux Institutions Financières, afin de procurer la protection des intérêts des utilisateurs ». Article 5 de la Ley de protección y defensa al usuario de servicios financieros (Loi pour la protection et la défense de l'utilisateur de services financiers). https://www.condusef.gob.mx/documentos/318078_LPDUSF_090318.pdf.